



**LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR PARTICIPER À LA  
FORMATION SSIAP 2**

- Diplôme initial SSIAP 1
- Copie CNI
- Attestation employeur jointe dûment remplie
- Certificat médical joint dûment rempli
- Secourisme en cours de validité (SST ou PSC1)
- 2 photos d'identité

Le gérant de T L F

**SARL TLF**  
1691, Rue H Becquerel - ZI de Jarry  
97122 BAIE-MAHAULT  
Tél. : 0590 98 26 06 - Fax : 0590 323 744 - tlf971@me.com  
Siret : 482 610 136 00012 - APE : 8559A

**SARL TLF : TOUTE LA FORMATION**

Tel.: +590 590 982 606 - [email tlfag97@gmail.com](mailto:tlfag97@gmail.com) - [www.tlf971.fr](http://www.tlf971.fr) - 1691, rue Becquerel – ZI Jarry – 97122  
Baie-Mahault - Siret 48261013600038 – APE 8559A - Autorisation n° 95970130997 du 07 septembre 2005 par  
la Préfecture de la Guadeloupe - Agrément CNAPS FOR-971-2026-12-29-20210586754  
Certifications QUALIANOR N°330SPInd1 du 01/12/2021 et QUALIOPi N°147OFInd3 du 15/11/2021  
Agrément SSIAP N° 2101 - Agrément SST N°1438435/2018/SST-01/O/20

## ATTESTATION DE L'EMPLOYEUR

1. Pour se présenter à la formation permettant la délivrance du diplôme de **chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)**, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'une des qualifications citées à l'article 4 paragraphe 2.
- Avoir exercé l'emploi d'agent de service de sécurité incendie pendant 1607 heures durant les 24 derniers mois. Cette disposition doit être attestée soit par l'employeur, soit par la présentation du contrat de travail ;
- Etre titulaire de l'une des attestations de formation au secourisme suivantes : AFPS ou PSC 1, de moins de deux ans ;
- Sauveteur secouriste du travail (SST) ou PSE 1, en cours de validité.
- Etre apte physiquement, cette aptitude étant attestée par un certificat médical datant de moins de trois mois, conformément à l'annexe VII du présent arrêté.

Je soussigné

Représentant la société

Atteste que

A exercé l'emploi d'agent de sécurité incendie qualifié SSIAP 1 **pendant 1607 heures durant les 24 derniers mois.**

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à

le

Tampon et signature

Annexe VII à l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

### CERTIFICAT MÉDICAL (1)

Je soussigné, Docteur .....

Certifie, après examen, que :

Mr, Mme, Melle ..... prénommé(e) .....

- a satisfait à un examen général clinique normal,
- présente un appareil locomoteur compatible avec l'exécution des actions citées ci-dessous,
- a une absence de trouble objectif et subjectif de l'équilibre,
- a une acuité auditive normale avec ou sans correction,
- a une acuité visuelle normale avec ou sans correction,
- une perception optimale de la totalité des couleurs,
- n'a pas d'antécédent asthmatique incompatible avec l'exécution des actions citées ci-dessous,
- n'a pas d'affection clinique évolutive connue à ce jour.

Pour les personnes de plus de 45 ans souhaitant se présenter à la formation SSIAP 1 ou SSIAP 2, il est recommandé d'avoir satisfait à un bilan cardiaque.

L'examen médical indique que cette personne doit pouvoir suivre ou réaliser les actions suivantes :

- cours théoriques de plusieurs heures,
- exercices pratiques d'extinction, par extincteurs portatifs, sur un feu réel,
- manœuvrer les moyens d'extinction tels que les robinets d'incendie armés,
- se déplacer dans les niveaux d'un bâtiment sans ascenseur,
- effectuer des efforts physiques équivalents à une course de 400m environ,
- monter sur une échelle (maximum 2 mètres),
- effectuer les gestes de premiers secours à personnes,
- évacuer d'urgence une victime potentielle,
- percevoir les différentes couleurs des signaux des tableaux d'alarme,
- s'exprimer en public ainsi que par les moyens de communication filaires ou radio.

Observations

En conséquence, les conditions d'aptitude physique de cette personne la rendent - APTE - - INAPTE (5) à l'accès à la formation pour tenir un emploi au sein des services de sécurité incendie des ERP (2) et des IGH (3), emploi décrit dans l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux S SIAP(4).

Fait à .....

Le .....

SIGNATURE DU MÉDECIN ET CACHET

(1) : Ce document est à remettre obligatoirement lors de l'arrivée en stage

(2) : Etablissements Recevant du Public

(3) : Immeubles de Grande Hauteur (supérieur à 28 mètres, très souvent supérieur à 50 mètres)

(4) : Service de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes

(5) : Rayer la mention inutile

